61475/P

EDIT DU ROY,

PORTANT ETABLISSEMENT de l'Hôpital General pour le Renfermement des Pauvres Mandians de la Ville & Fauxbourgs de Roüen.

Donné à Verſailles au mois de May 1681.

Verifié en Parlement, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſiéme Juin enſuivant.

A ROVEN,
De l'Imprimerie d'EUSTACHE VIRET, Imprimeur ordinaire du Roy, dans la Cour du Palais.

M DC LXXXI.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

Suppl. P/FRA

346594

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Comme les Loix divines & humaines, obligent les Habitans des Villes & Paroisses, de secourir leurs Pauvres dans leurs necessitez spirituelles & corporelles, nos tres-chers & bien amez les Eschevins & Habitans de nôtre Ville de Roüen, pour satisfaire à ce devoir indispensable, auroient dés l'année 1534. commencé de prendre un soin particulier des Pauvres Valides de nôtredite Ville. Et nôtre Cour de Parlement de Roüen, de son côté pour appuyer un si loüable dessein, auroit rendu divers Arrests, & notamment dans les années 1544. 1551. & 1555. par lesquels on auroit étably un Bureau composé d'un certain nombre de Directeurs & d'Administrateurs, tant pour l'œconomie & administration de l'Hôpital des Valides de nôtredite Ville, que pour juger & terminer sommairement & gratuitement les Procés & differends de peu d'importance qui regardoient les Pauvres. De sorte que lesdits Administrateurs, par les bons Reglemens qu'ils ont faits & qui ont été autorisez par ledit Parlement, ont assisté non seulement les Pauvres familles de ladite Ville dans leurs maisons: mais ils ont fait leurs efforts pour empescher la mandicité & l'oisiveté, comme les sources de la plus grande part des desordres. Neanmoins l'experience ayant fait connoître, que pour venir à bout d'un si grand dessein il y avoit de la necessité de renfermer les Pauvres, nôtredite Cour

de Parlement auroit rendu divers Arrests, & entr'autres deux des 6. Mars 1646. & 8. de Mars 1654. par lesquels lesdits Administrateurs auroient été autorisez à les faire enfermer dans l'enclos dudit Hôpital, pour être élevez dans la pieté & apprendre à travailler pour gagner leur vie. Lequel ordre depuis ce temps là a été executé avec beaucoup de succés, par les soins continuels desdits Directeurs & Administrateurs. Neanmoins comme ledit Hôpital se trouve seul chargé de toutes les necessitez publiques de ladite Ville, sans secours d'aucun autre Hôpital, & que d'ailleurs les charitez diminuoient, il n'étoit plus en état de subsister, si par nos Lettres Patentes du dixiéme Juin 1676. nous n'eussions eu la bonté de luy accorder une imposition sur la Viande qui se consume dans ladite Ville. Mais ayant été reconnu par la suite, que quoy que ce Droit aye beaucoup augmenté le revenu dudit Hôpital, il n'est pas suffisant pour en soûtenir les dépences qui augmentent tous les jours, Nous aurions par Arrest de nôtre Conseil d'Estat du 7. Juin 1679. ordonné, qu'il seroit incessamment fait une Assemblée generale dans ladite Ville, en presence du Sieur Pellot Conseiller en nos Conseils, & Premier President au Parlement de Roüen, & du Sieur le Blanc Conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel, & Commissaire département en la Generalité de Roüen, pour trouver les moyens les plus doux & les plus convenables pour faire subsister ledit Hôpital, renfermer les Pauvres, & empescher entierement la mandicité, pour leur avis rapporté avec le Procés verbal de ce qui auroit été fait, être ordonné ce qu'il appartiendroit. A quoy ayant satisfait dans diverses Assemblées generales & particulieres des principaux Habitans de ladite Ville, dont plusieurs se sont tenuës en la presence de nôtre amé & féal le Sieur Archevesque de Roüen. On auroit trouvé que les expediens les plus convenables & moins à charge au public, étoient de retrancher la plus grande partie de l'aumône des pauvres Familles, & de

renfermer les Pauvres qui le voudroient être, à cause de l'abus qui eſt preſque inévitable dans les diſtributions particulieres, d'établir outre cela un meilleur ordre encore pour l'adminiſtration dudit Hôpital, de donner plus de pouvoir & d'autorité à ſes Directeurs & Adminiſtrateurs qu'ils n'ont, & de nous demander quelques graces & privileges, de pourvoir aux autres choſes neceſſaires mentionnées audit Procés verbal & avis : Et enfin ils nous auroient tres-humblement ſupplié d'accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. Et comme nous avons toûjours protegé de ſi ſaints & de ſi utiles établiſſemens, & que nous deſirons continuer nôtre protection à l'Hôpital General de Roüen, & l'affermir par nos graces, & par nôtre autorité, comme étant dans une des principales Villes, & des plus importantes de nôtre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Voulons & Nous plaiſt:

I.

PREMIEREMENT, que le renfermement general deſdits Pauvres ſera inceſſamment continué par les Directeurs & Commiſſaires qui ſeront nommez pour l'Hôpital des Pauvres Valides, auſſi-toſt aprés la publication des preſentes.

II.

Leſquels Directeurs & Commiſſaires ſeront compoſez du Sieur de Medavy Archeveſque de Roüen, du Sieur Pellot Conſeiller en nos Conſeils, & Premier Preſident en nôtre Cour de Parlement de Normandie, tous deux comme Chefs & Adminiſtrateurs perpetuels dudit Hôpital eux & leurs Succeſſeurs. De cinq Commiſſaires des Compagnies de nôtredite Ville qui ont accoûtumé d'en nommer : Sçavoir, deux du Parlement, un de la Grande Chambre, & un des Enqueſtes, & les trois autres Commiſſaires des trois autres Compagnies. De deux

anciens Eſchevins. Quatre Quarteniers, & des Treſoriers des Pauvres; Leſquels Commiſſaires ſeront nommez par leurs Compagnies pour le temps de deux ans, ſans qu'ils puiſſent être continuez, à l'exception du Sieur Auber, lequel attendu ſes grands & longs ſervices qu'il a rendus audit Hôpital, ſera Adminiſtrateur ſa vie durant pour la Grande Chambre, & aprés ſa mort, on en nommera un tous les deux ans pour la Grande Chambre, comme il a été dit cy-deſſus. Et à l'exception auſſi des Quarteniers, qui continuëront pendant trois ans ſuivant l'uſage. Et que le Procureur General du Parlement pourra aſſiſter toutes les fois qu'il adviſera bon être aux directions & aſſemblées dudit Hôpital comme un des Directeurs; Leſquels Directeurs & Adminiſtrateurs auront & prendront leur ſeance, ainſi qu'ils ont accoûtumé.

III.

Et d'autant que nonobſtant l'établiſſement dudit Hôpital, & au préjudice de divers Arreſts du Parlement, on voit dans noſtredite Ville pluſieurs Mandians & Vagabons y affluer de toutes parts, & mandier publiquement tant pendant le jour que la nuit, dans les Egliſes & par les Ruës; ce qui cauſe du deſordre dans ladite Ville, & empeſche qu'on ne faſſe des aumônes audit Hôpital. Nous ordonnons que toutes les perſonnes valides de l'un & l'autre ſexe âgez de ſaize ans & au deſſus, qui auront la force neceſſaire pour gagner leur vie, leſquels ſeront pris mandians dans la Ville & Fauxbourgs de Roüen, ſeront enfermez dans les lieux preparez ſeparement pour les perſonnes de l'un & l'autre ſexe pendant quinze jours, ou autre temps plus long que les Directeurs jugeront à propos, où il leur ſera donné uniquement neceſſaire à la vie, & y ſeront employez aux travaux les plus rudes qu'il ſera poſſible & que leurs forces pourront porter. Que ceux qui aprés y avoit été renfermez pendant ce temps ſeront pris mandians une ſeconde fois, ſeront renfermez pendant trois mois dans les mêmes lieux. Et en cas

qu'ils ſoient pris enſuite mandians une troiſiéme fois, qu'ils y ſeront renfermez durant un an : Et s'ils ſont pris une quatriéme fois, qu'ils y ſeront renfermez pendant le reſte de leur vie, ſans qu'ils en puiſſent ſortir pour quelque pretexte ce puiſſe eſtre, même en cas de maladie. Ordonnons que les hommes & garçons de vingt áns & au deſſus, qui en ſortiront par quelque voye que ce ſoit, aprés y avoir été renfermez pour la quatriéme fois & ſeront pris mandians, ou qui ne voudroient point travailler aux ouvrages auſquels on les voudroit appliquer, ſeront conduits au Bailliage pour être condamnez aux Galeres à perpetuité par les Officiers dudit Bailliage en dernier reſſort, dont nous leur donnons tout pouvoir par ceſdites Preſentes. Et pour les femmes & filles qui ſeront priſes mandiantes une quatriéme fois aprés être échapées deſdits lieux, ordonnons qu'elles ſeront renfermées plus étroitement dans les lieux deſtinez à cet effet.

IV.

ENJOIGNONS aux Bourgeois de nôtredite Ville de Roüen, leurs domeſtiques & autres de retenir les Pauvres qui iront mandier à leurs portes ſoit de jour ou de nuit, juſqu'à ce qu'ils en ayent averty les Directeurs & Commiſſaires dudit Hôpital pour les faire arréter par leurs Officiers, aux fins de leur impoſer les chaſtimens cy-deſſus, pour l'execution deſquels pourront leſdits Directeurs & Commiſſaires avoir dans l'enclos dudit Hôpital, Poteaux, Carcans, Priſons & baſſes-foſſes comme ils adviſeront bon être, ſans que l'appel puiſſe être reçeu des Ordonnances qui ſeront par eux renduës pour le dedans dudit Hôpital.

V.

DEFFENDONS à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de donner l'aumône mannuellement auſdits Mandiens dans les ruës & lieux cy-deſſus, nonobſtant tout motif de compaſſion, neceſſité preſſante ou autre pretexte que

ce puiſſe être, à peine de cent ſols d'amende au profit dudit Hôpital. Et que pour cet effet leſdits Directeurs & Commiſſaires pourront avoir tel nombre d'Officiers & Gardes commis à la recherche deſdits Mandians qu'ils jugeront à propos; leſquels pour leur défenſe pourront porter armes convenables comme il ſera jugé neceſſaire par leſdits Commiſſaires, & ne leur ſera dit injures ny fait aucuns mauvais traitemens par les Habitans de ladite Ville de quelque condition qu'ils ſoient, leur enjoignant au contraire de leur preſter main forte, & de contenir leurs enfans & domeſtiques, à peine d'en répondre & de payer en leurs propres & privez noms, les amendes qui ſeront jugées: & en cas de contravention par les Habitans, il y ſera pourveu inceſſament par les Juges ordinaires ſur les plaintes deſdits Directeurs & Commiſſaires.

VI.

Que les Geolliers des Priſons de ladite Ville & Fauxbourgs, ſeront tenus de recevoir les Mandians qui leur ſeront baillez en garde par leſdits Officiers & Gardes dudit Hôpital, juſques à ce qu'ils puiſſent les transferer dans ledit Hôpital; ce qu'ils feront dans les vingt-quatre heures par forme de depoſt & ſans eſtre écroüez.

VII.

Et afin que leſdits Mandians & Vagabons n'ayent lieu de refuge en ladite Ville & Fauxbourgs, faiſons tres expreſſes deffences à tous Proprietaires & Locataires des maiſons, de les loger ny retirer chez eux aprés la publication des preſentes, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois. De trois cens livres pour la ſeconde. Et de plus grande en cas de recidive. Le tout applicable au profit dudit Hôpital; pour raiſon dequoy ils pourront eſtre contraints en leurs biens & par empriſonnement de leurs perſonnes en vertu de ceſdites preſentes.

VIII.

Ne pourra ledit Hôpital recevoir les Filles & Femmes débauchées par force, que par Ordonnances de Juſtice ſoit du Parle-

ment ou des Juges ordinaires, & en payant penſion dont l'on conviendra avec les Directeurs.

IX.

Comme il ne ſuffit de fournir de nourriture corporelle aux Pauvres qui ſeront enfermez dans ledit Hôpital; mais encore que l'obligation deſdits Commiſſaires eſt de veiller au ſpirituel. Leur permettons d'avoir tel nombre de Preſtres qui ſera neceſſaire pour l'inſtruction deſdits Pauvres & leur adminiſtrer les Sacremens, leſquels Preſtres ſeront reçeus par le Sieur Archevêque de nôtredite Ville où ſes Grands-Vicaires de l'agréement deſdits Commiſſaires.

X.

Que les Queſtes journalieres qui ſe font dans les Egliſes des Paroiſſes & Monaſteres de nôtredite Ville & Fauxbourgs de Roüen, & celles qui ſe font de ſix mois en ſix mois par les Maiſons des Habitans d'icelle ſeront continuées; & ſeront les Curez deſdites Paroiſſes invitez d'y aſſiſter & exhorter les Peuples de donner ſuivant leurs biens & facultez. Enjoignons aux Curez, Vicaires ou Preſtres aſſiſtans les Malades en leur maladie, de les exhorter de faire donnations & legs teſtamentaires audit Hôpital, & aux Notaires même de les en avertir quand ils recevront leurs Teſtamens, leſquels Notaires ou autres qui auront receu leſdits Teſtamens ou autres Actes, où il y aura des legs en envoyeront les extraits auſdits Commiſſaires ſans frais.

XI.

Suivant les Arreſts de nôtredite Cour de Parlement de Roüen, deffendons toutes diſtributions publiques ou particulieres qui ſe font aux Pauvres dans les Inhumations: Voulons que ceux qui deſireront faire aumônes aux Pauvres, les mettent és mains deſdits Commiſſaires ou du Treſorier dudit Hôpital General, pour être diſtribuées par leur avis ainſi qu'ils jugeront à propos.

XII.

Que tous les dons & legs faits par Contrats, Teſtamens &

autres diſpoſitions faites en nôtredite Ville & Fauxbourgs, en termes generaux aux Pauvres ou à la Communauté des Pauvres ſans aucune autre delegation, ſeront & appartiendront audit Hôpital General.

XIII.

QUE les Cottiſations qui ont été faites ſur les Abbayes, Prieurez, Monaſteres, & perſonnes poſſedans biens Eccleſiaſtiques dans nôtredite Ville & Fauxbourgs de Roüen, par les Arreſts dudit Parlement de Roüen, & dont la poſſeſſion eſt établie depuis long-temps, ſeront executées à l'avenir, ainſi qu'elles ont été par le paſſé.

XIV.

COMME auſſi qu'en confirmant & renouvellant la Declaration d'Henry ſecond l'un de nos Predeceſſeurs Roys, de l'an 1556. particulierement pour la Province de Normandie, & conformément à la Declaration pour les Hôpitaux Generaux, des Villes de Paris, Lyon, Tours, Caën & autres Hôpitaux, & Arreſt du Conſeil du 15. Decembre 1676. toutes les aumônes de fondation ſoit en Argent, Pain, Vin ou autrement, dont les Communautez Seculieres, Regulieres, & mêmes les particuliers de ladite Ville & Fauxbourgs ſont chargées envers les Pauvres ſoient & appartiennent audit Hôpital, & miſes és mains deſdits Commiſſaires, auſſi bien que tout le Revenu des Aumôneries des Abbayes & Prieurez qui ſont dans nôtredite Ville & Fauxbourgs dudit Roüen, & autres Benefices qui d'ancienne fondation ſont tenus de faire aumônes publiques, ſeront reünies & incorporées audit Hôpital General. Et que leſdits Commiſſaires pourront auſſi diſpoſer des revenus & biens des Hôpitaux de S. Martin, S. Vivien & Jerico au profit dudit Hôpital General, pourveu toutesfois que leſdits Hôpitaux n'appartiennent pas à l'Ordre de Nôtre-Dame de Montcarmel & de S. Lazare.

XV.

QUE ſuivant les Arreſts de nôtredite Cour de Parlement & l'uſage

l'uſage dudit Hôpital, il ſera permis d'avoir des Troncs, Baſſins, grandes & petites Boëttes en toutes leſdites Egliſes, Monaſteres, Magaſins, Comptoirs & Boutiques des Marchands, Hôtelleries & lieux des Coches de ladite Ville, & autres endroits où l'on peut-être excité à faire charité pour leſdits Pauvres, ainſi qu'il a été pratiqué par le paſſé entre ledit Hôpital & l'Hôtel-Dieu.

XVI.

Que tous les Marchands prenant Lettres de Hances en l'Hôtel-Commun de ladite Ville de Roüen, pour joüir des Franchiſes & Immunitez d'icelle, continuëront de payer audit Hôpital le droit ſur eux impoſé, conformément à l'Arreſt dudit Parlement comme il ſe pratique à preſent, lequel ſera reçeu par le Greffier de ladite Ville avant la delivrance deſdites Lettres.

XVII.

Declarons appartenir audit Hôpital General, à l'excluſion des heritiers collateraux, les Biens-meubles que les Pauvres auront lors qu'ils auront été reçeus audit Hôpital General. Comme auſſi ceux qu'ils auront acquis dans ledit Hôpital General, & non ceux qui leur pourroient être écheus d'ailleurs. Et ſeront leſdits Pauvres aprés qu'ils auront acquis ou leur ſera écheu des facultez ſuffiſantes pour vivre hors la mandicité, ou qu'ils auront trouvé le moyen de gagner leur vie, tenus de ſe retirer dudit Hôpital pour vivre de leur travail ou du bien qui leur ſera ſurvenu, ſans qu'ils puiſſent mandier, ſur les peines portées par ceſdites Preſentes. Et à l'égard des Pauvres qui tomberont en maladie, qu'ils ſeront portez & reçeus en l'Hôtel-Dieu de la Magdelaine de nôtredite Ville de Roüen, pour y être penſez & medicamentez gratuitement, ſans que pour cela ledit Hôtel-Dieu puiſſe pretendre aucun Droit à leurs Meubles, à l'exception des habits dont ils ſeront revétus lors qu'ils y ſeront transferez.

XVIII.

Permettons auſſi auſdits Directeurs & Commiſſaires de

prendre des Heritages & Maisons adjacentes dudit Hôpital pour l'augmentation & commodité d'iceluy, en payant par eux la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, en cas que les Proprietaires voisins refusassent d'en traiter à l'amiable, sans que pour toutes les choses cy-dessus & Contrats qui en seront passez en consequence, & donnation tant pour le passé qu'à l'avenir, ils soient tenus nous payer aucun droit d'indemnité, d'amortissement, Cens, Rentes & Traiziémes, dont nous déchargeons ledit Hôpital General. Le tout seulement pour la Maison & Enclos d'iceluy, sans prejudice toutesfois de l'indemnité des Seigneurs pour les Biens par eux amortis, si aucuns se trouvent mouvans, relevans ou tenans d'eux.

XIX.

ACCORDONS audit Hôpital le droit de faire bâtir Vollieres & Colombiers à pied, Moulins à vent ou à eau, si besoin est, dans l'étenduë dudit Hôpital & autres lieux en dépendans, sans qu'il puisse être donné aucun empeschement.

XX.

PERMETTONS pareillement audit Hôpital General, de faire faire & fabriquer dans iceluy toutes sortes de Manufactures, icelles vendre & debiter sans être sujettes à aucune visite dans l'Hôpital, ny de payer aucuns droits. Et d'autant qu'au fait d'icelle il est de necessité que lesdits Commissaires y appellent des Artisans qui montrent leur Art & Métier ausdits Pauvres, afin que ceux qui auront été choisis s'y portent avec plus de zele & d'affection. Ordonnons qu'aprés y avoir travaillé six ans, & qu'ils auront été reconnus avoir bien instruit lesdits Pauvres: Ils soient presentez par lesdits Commissaires, au Lieutenant General, ou Vicomte dudit Roüen, selon la connoissance à eux attribuée par les Arrests & Reglemens, pour être reçûs Maîtres ausdits Arts & Métiers comme reputez suffisans & capables: Le tout gratuitement & sans qu'il puisse être presenté par lesdits Commissaires plus d'un tous les ans pour chaque

Métier, & en vertu du certificat qui ſera fait au Bureau & ſigné pour le moins de ſix Directeurs.

XXI.

VOULONS auſſi que les Corps des Apoticaires, & Chirurgiens, donnent chacun deux Compagnons de leurſdits Corps capables pour ſervir gratuitement audit Hôpital, & y aſſiſter les Pauvres & les Officiers domeſtiques d'iceluy, pour les indiſpoſitions communes des Pauvres, & les maladies ordinaires des Officiers & Domeſtiques: Et aprés le temps de ſix ans leſdits Compagnons Apoticaires & Chirurgiens gagneront pareillement leur Maîtriſe ſur les certificats de ſix Directeurs, & auront les mêmes Droits & Privileges que tous les autres Maîtres.

XXII.

VOULONS pour la plus grande conſervation des Biens, Affaires, Droits, Exemptions & Privileges dudit Hôpital General, que tous les Procés & differends concernant iceluy, tant pour les Biens & Droits, Proprietez, Revenus, execution des Preſentes, & autres choſes generalement quelconques, circonſtances & dépendances en demandant ou deffendant, même en cas d'intervention où ledit Hôpital ſoit intereſſé pour matieres perſonnelles, réelles ou mixtes, ſoient conformément à l'uſage de l'Hôpital General de Paris & de l'Hôtel-Dieu dudit Roüen, traitez en premiere Inſtance, tant en la Grande Chambre du Parlement de Roüen, qu'en la Cour des Aydes dudit lieu, ſelon la qualité deſdits Procés & differends, ſans qu'ils puiſſent être traduits & commencez ailleurs ny pardevant autres Juges tels qu'ils ſoient dans l'étenduë & reſſort deſdites Cours, en attribuant pour cet effet à ladite Grande Chambre dudit Parlement & Cour des Aydes toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, chacun à ſon égard, & icelle interdiſons à toutes autres Cours & Juges, à l'exception des Decrets qui ſe feront devant les Juges ordinaires.

XXIII.

QUE toutes les Expeditions dont ledit Hôpital General aura

besoin à la grande & petite Chancellerie seront delivrées gratuitement audit Hôpital.

XXIV.

Enjoignons aux Greffiers de toutes Jurisdictions ordinaires & extraordinaires de ladite Ville & Fauxbours de Roüen, d'envoyer audit Hôpital les extraits des Arrests, Jugemens, Sentences & autres Actes où lesdits Pauvres auront interest, & pareillement aux Notaires d'icelle Ville & Fauxbourgs, qui auront reçeu des Testamens, Contrats & autres Actes concernant lesdits Pauvres : le tout gratuitement & sans frais, à peine d'en répondre par les refusans en leurs propres & privez noms.

XXV.

Faisons tres-expresses deffenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns Exploits, Sommations ny Significations concernant ledit Hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'iceluy, avec deffenses de les faire aux Commissaires en particulier ny en leurs maisons, à peine de nullité.

XXVI.

Et afin qu'à l'avenir la prestation du serment que doivent faire les Tresoriers dudit Hôpital soit plus autentique, voulons qu'eux & leurs successeurs fassent ledit serment au Parlement de Roüen, & soient presentez par nôtre Procureur General en iceluy. Et que doresnavant la nomination desdits Tresoriers soit faite par l'Assemblée generale des Vingt-quatre du Conseil de l'Hostel Commun de ladite Ville de Roüen, comme il en est usé pour les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Et le Greffier, Sergens & autres Officiers continuëront de faire le serment en la Jurisdiction dudit Bureau, comme il est accoûtumé.

XXVII.

Pour éviter que lesdits Commissaires & Tresoriers des Pauvres, ne soient distraits d'un service si important pour les affaires & procés, qui leur pourroient survenir de quelque nature qu'ils puissent estre, Nous leur accordons à chacun en

particulier le privilege de Committimus aux Requeſtes du Palais dudit Roüen, pour pendant le temps de leur ſervice ſeulement, y évoquer toutes les Cauſes qu'ils pourroient avoir devant tous Juges & Juriſdictions de ladite Province de Normandie.

XXVIII.

VOULONS auſſi que les Directeurs & Commiſſaires ſoient exempts pendant leur Adminiſtration ſeulement, de Tutelles, Curatelles, de Fortifications, Gardes aux Portes: Et que pour les Greffiers, Officiers & Domeſtiques dudit Hôpital, ils joüiſſent auſſi des mêmes privileges pendant qu'ils ſeront en exercice ſeulement, à la reſerve toutesfois du Droit de Committimus, & n'auront ſeulement que droit de Garde gardienne, pardevant le Bailly de Roüen ou ſon Lieutenant audit lieu, pour quelque ſomme de deniers que ce ſoit, pour les Cauſes qui ſeront hors l'étenduë de la Vicomté.

XXIX.

SERONT leſdits Greffier, Agent des Affaires, Sergens, autres Officiers & Gardes prepoſez pour arréter leſdits Mandians nommez & receus par leſdits Commiſſaires à la pluralité des voix, qui pourront les deſtituer en cas qu'ils ne faſſent leur devoir.

XXX.

ET où ledit Hôpital ſe trouveroit ſurchargé deſdits Pauvres, & hors d'état de pouvoir ſubvenir à leurs neceſſitez manque de fonds, leſdits Commiſſaires ſeront obligez d'en avertir leſdits Sieurs Archeveſque & Premier Preſident, & Procureur General dudit Parlement, pour eſtre fait aſſemblées generales en l'Hôtel Commun de ladite Ville, aux fins en leur preſence d'eſtre pourveu auſdites neceſſitez ainſi que de raiſon.

XXXI.

VOULONS que les Directeurs & Adminiſtrateurs puiſſent faire tous Reglemens de Police & Statuts non contraires aux Articles cy-deſſus, pour le gouvernement & direction dudit Hôpital General, tant au dedans d'iceluy & lieux en dépen-

dans, soit pour l'établissement & subsistance, ou pour les mettre en leur devoir, qu'au dehors pour empescher leur mandicité publique ou secrete.

XXXII.

Et afin qu'à l'avenir la Maison où sont & seront renfermez lesdits Pauvres, & autres lieux en dépendans, porte le titre du nom d'Hôpital General des Valides de ladite Ville de Roüen, & soit reconnuë être sous nôtre protection. Nous permettons qu'il soit mis une Inscription & un écusson de nos Armes sur le portail de ladite Maison & Membres en dépendans, comme à celles de Fondation Royale. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenant nôtredite Cour de Parlement de Roüen, & à tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra, que cesdites Presentes ils ayent à enregistrer purement & simplement, & du contenu faire joüir ledit Hôpital General, & icelles faire garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-un : Et de nôtre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellé d'un grand Sceau de cire verde en lacs de soye rouge & verde.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Versailles au mois de May dernier, Signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellées d'un grand Sceau de cire verte, pour

l'établiſſement d'un Hôpital General en cette Ville. Arreſt d'icelle du dixiéme de ce mois, portant que leſdites Lettres ſeront communiquées aux Eſchevins de l'Hôtel-Commun de cettedite Ville, pour par eux donner leur avis ſur la commodité ou incommodité que pouvoit apporter au Roy & au Public ledit établiſſement, pour l'Acte de deliberation rapporté à la Cour être ordonné ce qu'il appartiendroit. Acte de deliberation faite le quatriéme de ce mois à l'Aſſemblée des Vingt-quatre du Conſeil de ladite Ville, tenuë en l'Hôtel-Commun d'icelle en execution dudit Arreſt. Requeſte d'oppoſition des Religieux de S. Oüen : Concluſions du Procureur General du Roy, & oüy le Rapport du Sieur Buſquet Conſeiller Commiſſaire. LA COUR, a Ordonné & Ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Regiſtre d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, à laquelle fin elles ſeront publiées à l'Audience de ladite Cour, & les Vidimus d'icelles ſeront envoyez au Bailliage de Roüen, pour y être auſſi leuës, publiées, & regiſtrées, ainſi qu'aux Prônes des Meſſes des Egliſes Paroiſſiales de cettedite Ville & Fauxbourgs d'icelle: Et Ordonne ladite Cour, ſous le bon plaiſir du Roy, qu'en l'abſence du Sieur Premier Preſident, le plus ancien des autres Preſidens d'icelle aſſiſtera & Preſidera, ſi faire le veut, avec les autres Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hôpital General aux deliberations qui ſeront faites touchant ladite Adminiſtration. Qu'il en ſera uſé comme par le paſſé pour la Juriſdiction ordinaire dudit Hôpital, & pour la rédition des Comptes devant les Preſidens & Conſeillers Commiſſaires, qui tiendront à tour ladite Juriſdiction, leſquels durant le mois de leur Commiſſion pourront auſſi aſſiſter avec les Directeurs aux deliberations concernant ladite adminiſtration. Que la peine des Galleres portée par le troiſiéme Article deſdites Lettres ne pourra avoir lieu, que contre les Vagabonds & non domiciliez ſuivant les anciennes Ordonnances. Que pour l'application des aumônes, legs ou autres dona-

tions mentionnées au douziéme Article desdites Lettres, les pactions faites entre les deux Hôpitaux pour le partage desdites aumônes seront executées. Que les Ouvriers & Artisans de la Ville pourront, suivant l'usage observé de tout temps, prendre un enfant dudit Hôpital General pour être Apprentif, outre l'Apprentif qu'ils peuvent avoir, suivant les Statuts de leur Métier. Qu'il ne sera point dérogé à l'usage qu'ont les Medecins & Chirurgiens de la Ville & Fauxbourgs de venir servir chacun à leur tour, & par mois audit Hôpital General; & que l'exemption de Tutelle & Curatelle accordée par l'Article vingt-huit aux Administrateurs & Tresoriers dudit Hôpital General n'empeschera point les Parens plus éloignez qui auront été élus au temps de leur Administration de se descharger ou condescendre sur eux aprés leur Administration finie dudit Hôpital; & que par l'enregistrement & execution desdites Lettres, il ne sera prejudicié ny dérogé aux Arrests & Reglemens cy-devant donnez concernant la manutention dudit Hôpital, subvention des Pauvres, police & utilité publique qui ne seront contraires ausdites Lettres. Et sur la Requeste des Religieux de S. Oüen, ladite Cour leur a accordé Acte de leur opposition pour leur être pourveu en temps & lieu, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Roüen en Parlement, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Juin 1681. Signé, SUARD.

Registré au Registre de la Cour, ce requerant le Procureur General du Roy, le 13 Iuin 1681. & leu & publié à l'Audience de ladite Cour séante, à Roüen en Parlement, le vingt-troisiéme dudit mois & an, pour être executé selon sa forme & teneur. Signé, SVARD.

EXTRAIT DES PRIVILEGES
des Imprimeurs ordinaires du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à S. Germain en Laye le 27 Juin 1678. deuë-ment ſignées & ſcellées du grand Sceau de Sa Majeſté, & verifiées où beſoin a été, il n'eſt permis qu'à EUSTACHE VIRET ſon Imprimeur ordinaire en ſa Ville de Roüen d'imprimer, vendre & debiter tous *Edits, Declarations, Traittez, Contrats, tant ſujets que non ſujets à verification, Arreſts de ſes Conſeils, & de ſes Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, Sentences & Ordonnances, & tous autres Expeditions concernant les Finances, & autres affaires de ſadite Majeſté*; Et deffenſes faites à tous autres Libraires & Imprimeurs de les imprimer & contrefaire, en vendre ny diſtribuer, à peine de crime de faux, & de trois mil livres d'amende, & autres peines portées par leſdites Lettres.

Et par Arreſt donné au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Montpellier le cinquiéme Avril 1660. Signé DE LOMENIE, Sadite Majeſté veut & entend que tous *Edits, Declarations, Traittez de Paix, Arreſts, & autres Expeditions generalement quelconques concernant le ſervice de Sa Majeſté* ſoient imprimez par ſes ſeuls Imprimeurs: Faiſant Sadite Majeſté deffenſes à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de s'immiſſer en la fonction des Charges deſdits Imprimeurs, à peine de trois mil livres d'amende.

WELLCOME LIBRARY